

11/2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de HINDISHEIM

ARRETE PERMANENT

Portant réglementation de la circulation et du stationnement des personnes et des véhicules sur la zone de loisirs de la Kaltau.

Le Maire de la Commune de HINDISHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la Route et ses articles L. 325-1 à 12 et R. 325-1 à 45, R 412-49, R 417-1 à 13 et R. 421-5 et 7, R. 417-11,

VU l'arrêté municipal anti bruit du 05 juillet 2007, fixant les modalités relatives au bruit,

VU la décision du Conseil Municipal du 11 juillet 2011 concernant l'utilisation du site de la zone de loisirs

CONSIDERANT que les bruits excessifs abusifs portent atteinte à la santé et à la qualité de la vie,

CONSIDERANT qu'il convient à l'autorité municipale de prendre certaines mesures de restriction dans le but de protéger la santé et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La zone de loisirs de la Kaltau est un lieu public accessible à tous, sous réserve du respect des dispositions spécifiques ci-dessous. Le site comprend trois zones :

- ↪ : Zone de parking pour le stationnement de véhicules.
- ↪ : Zone de terrains de jeux multisports comprenant un espace de jeux de boules, un terrain de basket et un terrain de type « city stade ».
- ↪ : Zone de convivialité comprenant notamment un abri couvert de rencontre.

Afin de garantir l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publique il est instauré les dispositions suivantes :

Article 2 :

La zone de parking est accessible aux véhicules selon les principes, la réglementation et les usages applicables en la matière dans la commune, sauf dispositions spécifiques établies dans le présent arrêté ou par un arrêté municipal pris à l'occasion d'une manifestation locale. Il est néanmoins précisé que l'accès à la zone de parking est réservé prioritairement aux usagers et visiteurs du complexe sportif et de la zone de loisirs.

L'accès aux terrains de jeux multisports est autorisé tous les jours de 8 h à 22 h 30.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène, l'accès à la zone de loisirs est interdit aux animaux.

Article 4 : Sont interdits les activités et comportements présentant des nuisances sonores pour le voisinage.

Article 5 : Les cycles sont interdits sur le site en dehors des emplacements réservés pour leur stationnement. Il est notamment interdit de circuler avec des véhicules deux roues sur les terrains de jeux multisports et sur la zone de convivialité.

Article 6 : Les jeux dangereux pour les usagers tels que : pistolets à billes, fronde ou l'usage de tout autre engin dangereux est interdit. Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

Il est notamment interdit de grimper sur les structures, les filets de protection et de se suspendre aux paniers de basket-ball.

Article 7 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le site de la zone de loisirs.

Article 8 : L'utilisation du mobilier urbain, des agrès, des jeux ou tout autre équipement se fait conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des utilisateurs.

Toute dégradation du site et de ses aménagements donnera lieu à des poursuites à l'encontre des auteurs.

Article 9 : La surveillance des enfants sur le site est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnants.

Article 10 : Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est en outre interdit de faire du feu, de détériorer les plantations, de mutiler les arbres et d'y grimper.

Article 11 : Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les poubelles installées et disposées à cet usage.

Article 12 : Un panneau faisant état des principales recommandations de bon usage des installations et les dispositions de cet arrêté sera fixé sur le site par les services techniques de la commune.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront punis conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

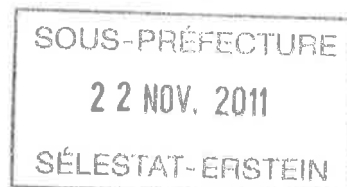
Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 :

- Le Maire de la Commune de Hindisheim
- Le Chef de la gendarmerie d'ERSTEIN

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- à la Gendarmerie d'Erstein,
- à la Sous préfecture de Sélestat – Erstein



Hindisheim, le 07 novembre 2011

Le Maire :

J.M. GALER